



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVTL-DC-SM (20704)

LOT 1 : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) - accord-cadre mono-attributaire

**TRANSPORT D'OEUVRES D'ART, D'OBJETS
FRAGILES OU PRECIEUX POUR
L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE MARSEILLE, REALISES EN
FRANCE ET A L'ETRANGER**

Numéro de la consultation : 2022_20703_0103

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	7
3.1 Délais.....	7
3.1.1 Délai ordinaire.....	7
3.1.2 Délai d'urgence.....	7
3.1.3 Moyens mis en oeuvres pour le respect des délais.....	7
3.2 Emission des bons de commande.....	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	8
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	8
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	8
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	9
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	9
7.1 Vérifications.....	9
7.2 Admission.....	9
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
8.1 Durée de garantie.....	9
8.2 Point de départ de la garantie.....	9
Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	10

Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	10
Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	13
11.1 Nature du prix.....	13
11.2 Variations de prix.....	14
11.3 Disparition d'indice.....	15
Article 12 - AVANCE.....	15
12.1 Régime de l'avance.....	15
12.2 Dispositions complémentaires.....	16
Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	16
Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	16
14.1 Délais de paiements.....	16
14.2 Intérêts moratoires.....	16
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	17
14.4 Présentation des demandes de paiement.....	17
14.5 Dématérialisation des factures.....	18
Article 15 - PENALITES.....	18
15.1 Pénalités de retard.....	18
15.1.1 Délai ordinaire.....	18
15.1.2 Délai d'urgence.....	19
15.1.3 Limites et exonérations.....	19
15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	19
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	19
15.4 Autres pénalités.....	19
Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	20
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	20

17.1	Les contraintes réglementaires.....	20
17.1.1	Le RGS.....	20
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	20
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	21
17.3	Les contrôles.....	22
17.4	Phase de réversibilité.....	22
	Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	23
	Article 19 - LOI APPLICABLE.....	23
	Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES.....	23
	Article 21 - ASSURANCES.....	23
	Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	24

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

TRANSPORT D'OEUVRES D'ART, D'OBJETS FRAGILES OU PRECIEUX POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MARSEILLE, REALISES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Objet : Prestations de transport, conditionnement, manutention et installation d'œuvres d'art, d'objets fragiles ou précieux pour l'ensemble des services municipaux de la Ville de Marseille, réalisés en France et à l'étranger.

Ce marché concerne tous types d'œuvres d'art, d'objets fragiles ou précieux sans limitation de matériaux, poids ou formats, destinés à des prêts, emprunts, dépôts, acquisitions, restaurations, effectués en France et à l'étranger.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	LOT 1 : Collections permanentes et expositions dossier Accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour les transports d'œuvres d'art, objets fragiles ou précieux des collections permanentes et expositions dossier, pour l'ensemble des services municipaux de la ville de Marseille.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

Montant minimum annuel : 200 000€ HT
Montant maximum annuel : 1 000 000 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la notification du marché au titulaire.

Le marché est reconductible par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement du lot 1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique du titulaire

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

3.1.1 Délai ordinaire

Le délai d'exécution est mentionné dans le bon de commande et commencera à courir à compter de la notification de celui-ci.

Le délai d'exécution devra impérativement respecter les indications des musées de Marseille.

Le délai ordinaire est fixé en jours.

3.1.2 Délai d'urgence

Un délai d'urgence pourra être exigé du titulaire, notamment en cas de péril sur les oeuvres. Ainsi, lorsque les circonstances l'exigent, le titulaire est tenu d'intervenir dans un **délai maximum de 24h après signalement écrit.**

3.1.3 Moyens mis en oeuvres pour le respect des délais

Le titulaire s'engage à tenir les délais d'exécution et de rendu et mettra à disposition la main-d'œuvre indispensable à la bonne exécution du marché.

Si un retard d'exécution est constaté, le titulaire prendra immédiatement toute mesure utile pour combler le retard.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu de **livraison**,
- Le délai **de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le directeur des Musées de Marseille ou le responsable du service émetteur du bon de commande.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier électronique** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique, sauf les emballages que le titulaire louerait pour les besoins du transport qui ne sont pas la propriété de la personne publique.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Les musées municipaux étant parfois situés en centre-ville, certains sites tels que le Centre de la Vieille Charité, le musée des Beaux-Arts, le musée Cantini, le musée d'Histoire de Marseille, le musée des enfants - préau des Accoules, sont difficiles d'accès et nécessitent des véhicules adaptés.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de **quinze jours**. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 10 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

1. Obligation de confidentialité

1.1. Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

1.2. Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

1.3. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

1.4. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

2. Protection des données à caractère personnel

2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en oeuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

2.2. En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

2.3. Lorsque le titulaire met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en oeuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en oeuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

3. Mesures de sécurité

3.1 Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;

- il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

3.2 Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

4. Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

5. Information des sous-traitants

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article du CCAP. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

■ En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG FCS, et par dérogation à l'article 14 du même CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

- en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

De même, ces pénalités sont distinctes et cumulatives de celles sanctionnant le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 5.2 du CCAG FCS, et article 19 du présent CCAP).

■ Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

Par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS, pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Les marchés subséquents sont conclus aux prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Avance de frais :

Les avances de frais sont des dépenses engagées par le titulaire et susceptibles d'être remboursés par la Ville de Marseille, sur présentation de justificatifs.

Ces avances sont des dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché. Leur montant n'est pas connu de manière certaine lors de l'émission du bon de commande. Ces dépenses sont constituées des formalités administratives, frais préparatoires à accomplir pour le transport des œuvres et de frais liés au déplacement des convoyeurs et correspondants désignés par les prêteurs.

A titre indicatif, cela peut correspondre aux dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- *per diem*,
- frais de prêts divers imposés par les prêteurs dont : assurances, restaurations sur œuvres, encadrements, fournitures
- fabrication des emballages (sous protection ou en caisse) imposés par le prêteur
- emballages / déballages
- frais de douane et de transit
- autorisation de sortie du territoire national
- enlèvements restitutions
- frais de supervision à l'aéroport, palettisation, dé-palettisation
- frais de supervision au port maritime, mise en container, sortie de containers
- Avance de fond
- fret aérien, maritime
- transport camion
- frais de convoiement et billets de transport convoyeurs
- frais de stockage
- frais d'agence et organisation
- frais de coordination

Le titulaire s'engage à fournir tous les justificatifs afférents aux diverses dépenses et factures.

Il est précisé ici que les demandes de paiement, devront être obligatoirement accompagnées des **pièces justificatives** et que celles-ci devront être adressées de la manière suivante :

- les justificatifs seront **ordonnés et classés par déplacement**
- les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre des prix n°69.1 et 70.1 du BPU qui correspondent à des avances de frais pour des formalités administratives et prestations à l'étranger, devront **impérativement** être classés et être suffisamment explicites pour faciliter le contrôle de la dépense qui figurera sur la facture.
- Ces justificatifs devront être ordonnés de manière à correspondre à la présentation des factures.
- un tableau de synthèse des pièces justificatives dont le modèle est joint à chaque marché subséquent devra être complété par le titulaire et annexée à la facture avec les pièces justificatives numérotées.

En cas de pièce manquante dans les justificatifs, la facture ne pourra pas être instruite et devra être rejetée.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

11.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **chaque semestre** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * [0,60 \times (A_n/A_o) + 0,40 \times (B_n/B_o)]]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

A (n) : Valeur de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret - Prix de base - base 2015 - Données trimestrielles brutes- INSEE - Identifiant 010545982, pris à **chaque date anniversaire de la notification**

A (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

B (n) : Valeur de l'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 52.24 – Services de manutention- INSEE - Identifiant 010546279 pris à **chaque date anniversaire de la notification**

B (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS , lors de la mise en oeuvre de la formule de révision de prix, les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre zéro et quatre (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre cinq et neuf (ces valeurs incluses) la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution est pris en compte.

11.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 12 - AVANCE

12.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 20 % du montant toutes taxes comprises du marché public sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement. Le calcul de l'avance sera effectué avec un arrondi au centième.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

12.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :
Ville de Marseille

M. Le directeur des Musées de Marseille
2 rue de la Charité
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

14.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le **numéro du bon de commande**
- La **nature des prestations**
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de Monsieur l'Administrateur des Musées :

Ville de Marseille
Musées de Marseille
Centre de la Vieille Charité
2 rue de la charité
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

14.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PENALITES

15.1 Pénalités de retard

15.1.1 Délai ordinaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira **par jour de retard**, par rapport au délai fixé **dans le bon de commande**, et **sans mise en demeure préalable**, une pénalité de **50 Euros**.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande**.

15.1.2 Délai d'urgence

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira **par heure de retard**, par rapport au délai fixé **dans le bon de commande**, et **sans mise en demeure préalable**, une pénalité de **50 Euros**.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande**.

15.1.3 Limites et exonérations

Pour toutes les pénalités, en application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché **ou du bon de commande**.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1000 euros** pour l'ensemble du marché.

15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **50€** par manquement constaté.

15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :



ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;



ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;



ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;



prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;



prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;



échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;



en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;



et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 7 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S
- l'article 10 déroge à l'article 5 du CCAG
- l'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG
- l'article 11.2 déroge à l'article 10.2 du CCAG
- l'article 15 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
- l'article 15.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG